



Agriculteur actif 2023 - 2027

1. Objectif

En vue d'améliorer davantage la performance de la PAC, l'aide au revenu devrait cibler les agriculteurs actifs. Pour cette raison, la réglementation communautaire donne une définition cadre de la notion d'agriculteur actif. Celle-ci sera précisée au niveau de la nouvelle loi agraire.

2. Définition

Est considéré comme agriculteur actif:

(1) la personne physique qui :

- a) exerce une activité agricole¹ sur les terres agricoles de son exploitation ;
- b) dispose d'une formation agricole ou d'une formation à un métier apparenté, sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole de deux ans à temps plein exercée pour le compte d'autrui, si la formation a été accomplie dans un autre domaine ;
- c) est affiliée comme indépendant agricole auprès du Centre commun de la sécurité sociale ;
- d) n'est pas bénéficiaire d'une pension de vieillesse ;
- e) est âgée de moins de 72 ans ; et
- f) exploite une superficie minimale de 3 hectares de terres agricoles, 50 ares de pépinières, 30 ares de vergers, 25 ares de terres maraîchères ou 10 ares de vignobles.

¹ Est considéré comme « activité agricole » l'exploitation des surfaces selon l'usage local ou leur maintien dans un état qui les rendent adaptées au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

(2) la personne morale qui remplit la condition fixée au point 1, lettre f, et dont au moins un associé remplit les conditions fixées au point 1.

La condition fixée au point 1, lettre f, ne s'applique pas à l'apiculture ni aux cultures hors sol.

(3) L'agriculteur actif bénéficiant d'une pension de vieillesse ou ayant atteint l'âge de soixante-douze ans reste éligible aux paiements directs, indemnités, indemnité pour assurance perte de rendement et MAEC pour les paiements au titre de l'année de demande au cours de laquelle il a commencé à bénéficier de la pension de vieillesse ou il a atteint l'âge de 72 ans.

Le viticulteur actif, qui a commencé à bénéficier d'une pension de vieillesse ou a atteint l'âge de 72, continue à avoir droit à la prime à la restructuration et reconversion des vignobles pour les paiements de l'année, pendant laquelle il a à la fois déposé sa demande et respectivement commencé sa pension de vieillesse ou atteint l'âge de 72 ans.

Le ministre peut accorder un délai ne dépassant pas 3 ans pour l'accomplissement de la formation ou l'acquisition de l'expérience professionnelle lorsque l'agriculteur est appelé à être affilié comme indépendant agricole d'une exploitation agricole dont l'unique affilié décède, est bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou est atteint d'une maladie grave.

3. Dispositions transitoires

Les dispositions du point 1b) (formation, expérience professionnelle) ne s'appliquent pas aux personnes qui au titre de l'année de demande 2023 sont bénéficiaires de paiements directs, d'indemnités ou de MAEC. Pour les autres personnes, elles s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les dispositions du point 1d) (pension de vieillesse) ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficiaient déjà avant le 11 août 2023 d'une pension de vieillesse.

Les dispositions des points 1d) (pension de vieillesse) et 1e) (âge de 72 ans) s'appliquent seulement à partir du 1^{er} janvier 2025.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

Elfie SCHMIT	Tel.: 247-72584	Reform23@ser.public.lu
Anja KIHN	Tel.: 247-82572	